



### Décision n° 2018-121

Avis conforme sur travaux, constructions et installations  
en cœur de parc soumis à autorisation d'urbanisme

N° de procédure (DP - PC) : DP 006 119 18 P 0001 Pétitionnaire : FECHINO Patrick Nature de la demande : réfection de la toiture, des pignons et des huisseries d'une grange d'alpage Localisation : Les Torres, parcelle n°808 section B Saint Dalmas le Selvage
---

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-26, R.331-19 et R.331-67

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-1 et suivants, R423-62, R424-17 et R424-17

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14, 17, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la déclaration préalable déposée par Monsieur FECHINO Patrick, enregistrée en mairie le 16 janvier 2018 et les pièces complémentaires fournies et enregistrées en mairie le 23 mars 2018,

VU l'avis défavorable émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 23 avril 2018,

Considérant que les travaux présentés à la déclaration préalable ont pour objectif de restaurer la toiture, les pignons et les huisseries d'une grange isolée, située sur l'unité pastorale de « Clos Pelouse – Camp des Fourches – Bousieyas » composée de propriétés privées et communales - actuellement exploitée par un troupeau de 1500 ovins appartenant à Monsieur COCORDANO et Madame BRUN,

Considérant les références bibliographiques relatives au patrimoine bâti de la vallée de la Tinée synthétisant précisément les caractéristiques architecturales des bâtiments traditionnels, notamment « *La Tinée, construire dans le Haut-Pays sans compromettre l'architecture traditionnelle* » (PERREARD Michel - édition DDA06, 1978) et « *L'homme et la maison dans le parc national du Mercantour* » (par GOURDON Michel et Marie-Louise, édition BT Nature, 1996),

Considérant que la grange concernée par la déclaration préalable relève de l'architecture traditionnelle des « granges de la Tinée » telle que décrite aux études susmentionnées, avec étable au rez-de-chaussée et réserve pour le fourrage sous les combles, soubassement large en pierres montées à sec puis plus récemment maçonnées, surmonté de combles dont les pignons sont

obturés par un bardage vertical de planches équarries en mélèze et dont la toiture est constituée de bardeaux, également en mélèze,

Considérant l'absence de trace de foyer intérieur sur le sol, de conduit de cheminée sur le pignon Nord et de souche de cheminée en faitage de la toiture,

Considérant que la configuration générale du bâtiment ne témoigne pas de la pré-existence d'un niveau supplémentaire à usage d'habitation saisonnière pour l'éleveur ou le berger,

Considérant que les ouvertures actuelles dans le bardage du pignon Sud relèvent de planches verticales manquantes et non pas d'ouvertures spécifiquement prévues dans la construction à son origine, comme l'attestent des clichés photographiques datant de 2006 et extraits de l'inventaire du bâti patrimonial du cœur de parc national,

Considérant qu'en façade Est, l'architecture traditionnelle des ouvertures en soubassement – niveau étable – repose sur des volets pleins à simple battant pivotant sur 2 gonds,

Considérant que les travaux envisagés et décrits au dossier de déclaration préalable ne respectent pas l'architecture traditionnelle de la grange, sans qu'il soit avancé d'arguments le justifiant,

Considérant qu'actuellement, le bâtiment conserve sa vocation agro-pastorale traditionnelle dans la mesure où il ne témoigne d'aucun aménagement déjà réalisé et destiné à en modifier l'affectation, malgré le fait que l'éleveur actuellement en place sur l'alpage ne dispose pas des droits d'usage de la grange,

Considérant que le pétitionnaire de la déclaration préalable ne précise ni l'affectation ni les conditions de fonctionnement du bâtiment qu'il souhaite instaurer après réalisation des travaux,

Considérant que les travaux envisagés et décrits au dossier de déclaration préalable permettraient, s'ils étaient réalisés, d'améliorer le confort du bâtiment à des fins d'habitation occasionnelle, notamment en permettant l'installation d'un système de chauffage au niveau de l'étable et la pénétration de la lumière extérieure jusque dans les combles affectés au stockage du fourrage,

Considérant que l'article L122-11 du code de l'urbanisme susvisé indique que « *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 (...) 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions (...) dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière* »

Considérant également que l'article 7 du décret de 2009 susvisé indique que « *II. — Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : (...) 13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation* »

Considérant que la modalité 22 d'application de cette disposition du décret, précise que « *I.- Les éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc sont les suivants (...) 4° granges de la Tinée* »,

Considérant à ce titre, que les travaux envisagés et décrits au dossier de déclaration préalable ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires en vigueur en zone de montagne et dans le cœur du parc national,

Décide :

Article 1:

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour donne un avis défavorable au travaux prévus dans le dossier de déclaration préalable n°DP 006 119 18 P 0001, déposé par Monsieur FECHINO Patrick et enregistré complet en mairie de Saint-Dalmas-le-Selvage en date du 23 mars 2018.

Cet avis défavorable vaut refus d'autorisation dérogatoire de travaux dans le cœur du parc national du Mercantour.

Article 2 :

Les agents du Parc national du Mercantour ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en la matière sont chargés de la vérification et de l'application du présent avis.

Article 3 :

Le non respect du présent avis expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 24 avril 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER